

# ARRÊTE CONJOINT

portant restrictions temporaires de circulation sur la Route Départementale n° 978 Route à grande circulation PR 45+800 au PR 47+420 Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental, Le Maire de Tamnay-en-Bazois,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable de Madame la Préfète de la Nièvre représenté par Monsieur le Chef du Service Loire Sécurité Risques en date du 14 octobre 2025,

**VU** l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires.

**Considérant** que le déroulement du marché aux chrysanthèmes à Tamnay-en-Bazois nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération.

## ARRETENT

#### Article 1er:

Le dimanche 26 octobre 2025, de 6h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

## Dans le sens Châtillon en Bazois Château-Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420,
- à 50 km/h du PR 46+160 au PR 46+260,
- à 30 km/h du PR 46+260 au PR 47+020 (section en agglomération).

## Dans le sens Château-Chinon Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h du PR 47+320 au PR 47+020,
- à 30 km/h du PR 47+020 au PR 46+268 (section en agglomération).

### Article 2:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 (côté gauche),
- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+435 (côté droit),
- RD 109 du PR 6+614 au PR 6+472 (VC Champeau).

#### Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay-en-Bazois.

### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

## Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tamnay-en-Bazois,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY-EN-BAZOIS, le 14 octobre

2025

Le Maire,

A Nevers, le 14110/2025

P/°Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**